

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 12 janvier 2023

Le Maire de Rabastens (Tarn) certifie que le Conseil Municipal a été régulièrement convoqué en séance publique ordinaire le 12 janvier 2023 à 19h00 à la salle du conseil municipal de Rabastens.
Rabastens, le 06/01/2023

L'an deux mille vingt trois, le 12 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle du conseil municipal à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

Présents: GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, DE CARRIERE Alain, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, LAROCHE Christian, MALBEC Manuel, BRAS Dominique, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla, PELISSIER Laurent, RUFFIO Jean-Paul, SOYEZ Evelyne, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, BOZZO Paul, BARNES Ann, REILLES Montserrat, ROBERT Marie-Pierre, RUSZCZYNSKI Stéphane, BREST Alain, MADESCLAIR Sandrine, CADENE Isabelle, DE GUERDAVID Anne, LECLAIR Jean-Guy

Représentés : BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, MATIGNON Aurore par COLOMB Kévin, VAQUE Lisa par DE CARRIERE Alain, GUENOT Patrick par BREST Alain

Secrétaire de séance : Christian LAROCHE

Ordre du jour:

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14/12/2022

1- FINANCES : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

2- URBANISME : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE
QUESTIONS DIVERSES

Christian Laroche est désigné comme secrétaire de séance.

Vote sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14/12/2022 à l'unanimité.

1- FINANCES : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

En matière d'investissement, Mme Cadène s'étonne que les travaux de l'église de Saint-Pierre des Blancs n'aient pas été faits plus tôt alors que le problème était connu de longue date. Mme Malric lui répond qu'en effet, il s'agit là de travaux qui auraient dû être faits il y a déjà une dizaine d'années.

Le Maire précise ensuite que l'ouverture des crédits se limite à 15 % alors que le CGCT nous permettrait des les ouvrir à 25 %.

Délibération n°2023-01-1

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ».

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La Commune propose de procéder à une ouverture de crédit à hauteur de 15% des crédits ouverts au budget 2022 sur les opérations.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS EXERCICE 2022	OUVERTURE ANTICIPEE EXERCICE 2023 (15% de 2022)
20 Immobilisations incorporelles	21 939	3 291
204 Subventions d'équipement versées	296 284	44 443
21 Immobilisations corporelles	1 734 114	260 117
23 Immobilisations en cours	2 770 277	415 542
TOTAL	4 822 614	723 392

Un crédit supplémentaire de 5 700€ doit être ouvert au chapitre 20 pour l'acquisition de licences Office 365

Soit un total par chapitres :

CHAPITRE	OUVERTURE ANTICIPÉE EXERCICE 2023 (15% de 2022)	TOTAL OUVERTURE ANTICIPÉE EXERCICE 2023
20 Immobilisations incorporelles	3 291	8 991
204 Subventions d'équipement versées	44 443	44 443
21 Immobilisations corporelles	260 117	260 117
23 Immobilisations en cours	415 542	415 542
TOTAL	723 392	729 092

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de procéder à une ouverture de crédit selon le tableau tel que sus-visé.

2- URBANISME : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE

Mme Cadène explique qu'elle a alerté l'opposition sur le fait que « cette délibération a été écrite avec les pieds ». La compétence n'est pas celle de la commune mais de l'agglomération ; c'est une délibération opaque. Elle souhaite connaître les raisons de l'urgence de passer une telle délibération. Mme Malric explique que ce sujet a été abordé en commission urbanisme. Mme Cadène s'exprime parce qu'elle n'a pas pu être présente à cette commission pour des raisons professionnelles. Mme Malric explique qu'aujourd'hui le PLU est en vigueur tant que le PLUI n'est pas adopté ; le droit de préemption urbain (DPU) est aujourd'hui évoqué, parce que dans le cadre de l'élaboration du PLUI les communes doivent mettre en place une stratégie d'aménagement qui peut nécessiter la mise en

œuvre du DPU. Le modèle de la délibération se trouve sur le site de la vie communale et elle a été validée avec les services de l'agglomération. La délibération a été modifiée suite à la demande de l'agglomération pour exclure les zones à vocation économique qui sont de la compétence de l'agglomération.

Le Maire, eu égard à la tournure que prennent les débats, demande aux élus de respecter la courtoisie et la politesse, et de demander la parole au lieu de la prendre sans autorisation.

M. Brest souhaite que la compétence de l'agglomération ne puisse pas remettre en cause la maîtrise du dossier de préemption par la commune sur son territoire. Il pose la question de savoir si à la faveur d'un renouvellement cette délibération ne deviendrait pas caduque. Si un accord existe aujourd'hui, il ne faudrait pas que dans trois ans il puisse être remis en cause. Mme Malric prend en compte cette question.

Mme Reilles explique que cette problématique a été soulevée lors de la commission urbanisme. Elle souhaite que la commune garde la main sur ce qu'elle aurait projetée et la délibération n'était pas suffisamment claire en ce sens. Aujourd'hui, les zones économiques sont de la compétence de l'agglomération. Mme Malric explique que c'est une discussion qu'il faut avoir avec l'agglomération.

Mme Cadène a eu connaissance que l'agglomération deviendrait compétente en matière de zonage. Mme Malric n'a jamais entendu parler de cette commission de zonage. Pour M. Brest, c'est une question de fond et il faut que la commune fasse pression au niveau de l'agglomération pour faire contre-poids à des mesures qu'elle pourrait prendre en matière d'urbanisme et qui seraient à l'encontre de la politique communale.

M. Bozzo demande si le droit de préemption sera remis en cause dans le cadre du PLUI. Mme Malric explique que le PLUI est un nouveau document qui intégrera de nouvelles dispositions.

Mme Cadène s'interroge sur la concordance des dates entre la délibération du conseil communautaire et celle de la mairie, et revient sur les motivations et l'urgence de cette délibération. N'y a-t-il pas anguille sous roche ? Mme Malric parle de réactivité. M. Brest pense qu'il fallait le faire pour éviter certaines choses dans l'avenir. Le Maire précise que l'ensemble des élus présents en commission urbanisme étaient d'accord pour faire passer cette délibération.

Mme Reilles demande s'il y aura des ateliers relatifs au zonage de la commune dans le cadre de l'élaboration du PLUI. La réponse est positive et le Maire explique que c'est un sujet important, car il va permettre de définir la consommation du foncier sur la commune dans les années à venir. Cette consommation doit aussi tenir compte des contraintes qu'a la commune en matière de loi SRU.

Délibération n°2023-01-2

Monsieur Le Maire expose que le conseil municipal par délibération du 27 Mars 2006 avait institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU.

Depuis une procédure de révision a été approuvée en date du 29 Juin 2011 (modifiée le 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mise à jour le 20/04/2018, le 21/10/2022 et le 28/01/2022), qui a eu pour effet de modifier le zonage, il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Il convient donc d'adapter le périmètre du droit de préemption urbain sur la commune, en le mettant à jour, sur l'ensemble des zones urbaines (« U ») et des zones à urbaniser (« zones AU »), du territoire communal.

Le droit de préemption permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à

mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire « des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre, le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti »

Il est donc opportun de se doter de cet outil d'acquisition de la maîtrise foncière, permettant à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme, tel qu'indiqué l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé au Conseil d'instituer ce droit de préemption tels que définit ci-après :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants L300-1, R211-1 et suivants

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 Juin 2011, modifié le 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018, le 21/10/2022 et le 28/01/2022

VU la délibération n°70_2017 du 13 Mars 2017 de la CAGG concernant le cadre de délégation du DPU aux communes

VU le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme, approuvé par le Conseil de Communauté le 03 Juillet 2017

VU l'avis de la commission urbanisme en date du 11 Janvier 2022

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur les secteurs U et AU du territoire communal, lui permettant de mener à bien sa politique foncière

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et en avoir délibéré le conseil municipal à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'institution du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») du territoire communal inscrits sur le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, et dont le périmètre est précisé au plan.
- **ACCEPTE** l'institution par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du droit de préemption urbain, sur le territoire communal en ayant l'assurance que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet déléguera le Droit de Préemption Urbain à la commune, à l'exception des zones classées à vocation économiques.
- **DONNE** délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **RAPPELLE** que la commune doit tenir un registre, dès l'institution du droit de préemption urbain sur son territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du droit de préemption urbain et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune, ou la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme par une procédure de mise à jour conformément aux articles R 153-18 et R151-52 du Code de l'Urbanisme.

- **DIT** que le Monsieur Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS ECRITES

Questions écrites de Mme de Guerdauid

Mme de Guerdauid a fait passer une série de 6 questions.

Le Maire précise que conformément au règlement intérieur, les questions orales ne donnent pas lieu à un débat, ce qui n'empêche pas les élus de s'exprimer.

Question 1 : antenne 5G à Foncoussières

1. Faisant suite à mon intervention lors du CM du 14 décembre 2022, je vous demande de nous indiquer les raisons de votre décision, puisque Monsieur le Maire, à la demande de Monsieur Vergnes, Président du SMAEP, vous avez donné votre aval pour qu'un bail de location soit accordé à FREE pour son projet de pylône 3, 4 et 5 G. Cela soulève une question éthique majeure : aucun des conseillers pas plus que le maire n'accepterait l'implantation d'une antenne de 36 mètres au pied de son habitation !

2. Au vu de ce mépris envers leurs familles, les riverains souhaitent connaître le positionnement des élus sur les points suivants :

- *Les conseillers élus de la majorité ont-ils pris part à la décision de permettre au SMAEP d'octroyer un bail de location à FREE ?*
- *Si ce n'est pas le cas, approuvent-ils cet aval de la Mairie pour un projet inacceptable pour les riverains ?*
- *La Mairie étant la toute première décisionnaire pour l'octroi de ce terrain, quand les élus de la majorité comptent-ils organiser une concertation avec leurs citoyens, échange démocratique qualifié de « minimum requis » par notre Députée, Madame Karen Erodi, dans son courrier adressé à Monsieur Géraud ?*

En préliminaire, le Maire déclare que dans le cadre des débats internes à la majorité chaque élu à le droit d'avoir sa conviction personnelle, mais qu'aujourd'hui, il répond à la question posée au nom de la majorité municipale.

Il exprime de manière très claire le fait qu'il n'a pas autorisé l'antenne à s'implanter sur le site de Foncoussières, il ne s'y est pas opposé et il n'a aucun pouvoir particulier en matière de police spéciale des antennes relais, cette police restant du domaine de l'État.

Suite à la lettre de Madame la Députée qui parle de responsabilité pénale des maires, il a eu des contacts avec la préfecture :

« - La jurisprudence du Conseil d'État est constante et rappelle que les pouvoirs du maire en matière d'implantation d'antennes sont strictement encadrés.

- Le premier magistrat communal ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes. En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État.

- Le juge limite les pouvoirs du maire en cas de *péril imminent* ou encore ou d'une *situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent*, situations qui justifient que l'autorité de police générale intervienne dans le champ des polices spéciales des installations classées, de l'eau ou des immeubles menaçant ruine mais ne justifient en aucun cas ou en tout état de cause que le maire puisse empiéter sur la police spéciale des antennes relais. »

Le Maire, en sa qualité de premier magistrat de la ville, ne prend pas position sur ce sujet qui est un sujet national et pour lequel il n'a aucun pouvoir.

Il rappelle l'épisode du Linky où la mairie a fait une motion le 30 mars 2018 et pour laquelle la préfecture, étant donné que cette motion n'était pas fondée en droit, a demandé qu'elle soit retirée, en la qualifiant d'illégale. Ce qui a été fait.

Il lit la lettre de réponse qu'il a écrite au collectif de Foncoussières (pièce jointe en annexe).

Mme de Guerdauid évoque une pétition signée par 3.000 personnes et regrette qu'une réunion publique n'ait pas été faite. Le Maire explique que la pétition étant sur Internet, les personnes qui ont répondu ne sont pas obligatoirement de Rabastens.

Question 2 : augmentation récurrente du prix de l'eau

Quelques chiffres, que j'ai appris en allant régler ma facture d'eau :

1er semestre 2022 1,53 euros le m3

2ème semestre 2022 1,75 euros le m3

juin 2023 1,95 euros le m3 et encore une autre augmentation en décembre 2023, pas encore connue.

Dans ce contexte de crise comment ces augmentations récurrentes peuvent être décidées et quelles sont leurs répercussions sur les factures de traitement des eaux, liées à la consommation de chacun des Rabastinois ?

La compétence n'étant pas de la commune, le Maire va transmettre la question au président du syndicat de l'eau. Mme Cadène regrette que la commune réponde à ce type de question : ce n'est pas la commune, mais l'agglomération. C'était pourtant un engagement de campagne de ne pas faire ce type de réponse aux Rabastinois.

Question 3 : lavoir place Auger-Gaillard

Qu'en est-il, suite aux sondages effectués il y a quelques mois, de la suite que vous donnez à la réfection de ce lavoir qui se dégrade chaque jour un peu plus et qui représente un danger sur la voie publique ?

Le Maire explique que l'on est toujours sur l'analyse des réseaux du terrain. Ce n'est pas si simple qu'il n'y paraît, car le problème est lié à des écoulements d'eau sous le lavoir. Un nouveau passage caméra est prévu avant d'entreprendre des travaux ; en effet le réseau se trouve à 3 mètres sous terre. C'est l'entreprise Suez qui va effectuer ce diagnostic.

Question 4 : pont entre Rabastens et Couffouleux

Depuis octobre la rambarde a été défoncée lors d'un accident de la circulation. Elle est peu sécurisée... Qui doit la réparer et quand ?

Le Maire explique que le pont est un ouvrage d'art qui appartient au conseil département. La mairie est en contact avec le responsable du secteur. Les expertises avec les assurances sont en cours seront

faites au mois de janvier. Il y aura ensuite une consultation d'entreprises spécialisées pour faire les travaux. Il faut compter au moins 3 mois.

Mme de Guerdauid met en évidence les risques actuels liés à la sécurité.

Question 5 : état dégradé de la voirie à Foncoussières

Malgré la signalisation, quand 2 voitures se croisent, les piétons (adultes et enfants) et les vélos sont en danger. Quand allez-vous réparer ?

Il s'agit d'une voirie sans structure avec un passage important d'engins agricoles et de camions. Les travaux seront faits à la bonne saison, mais pas en hiver.

Question 6 : route barrée vers le verger des Villettes

Depuis plus de deux mois, pour cause de lézarde et de trou, la chaussée est barrée. Pendant combien de temps encore les habitants ou agriculteurs du coin vont devoir prendre un autre chemin ?

Vous effectuez beaucoup de travaux en centre ville mais je vous rappelle que Rabastens ce sont aussi des quartiers périphériques et la campagne... Leurs habitants et la ruralité se sentent oubliés...

M. Bras explique que certains agriculteurs n'ont pas d'autre choix que de passer dans le fossé pour accéder à leur parcelle. Le Maire explique que la route sera refaite dès que la météo le permettra. En outre, des aides sont en cours pour la réfection des chaussées liées à la sécheresse. Le Maire propose de regarder s'il y a une solution transitoire possible avec les services techniques de la mairie.

Questions complémentaires

M. Brest revient sur la question sur la collecte des déchets qu'il avait posé à la communauté d'agglomération (cf. courrier du maire au président de l'agglomération) et il maintient que la réponse qui a été faite n'en est pas une.

M. Brest rappelle que les valeurs locatives sont majorées cette année de 7 %, ce qui va avoir des répercussions directes sur les citoyens. Cela s'ajoute à la hausse des carburants, de l'énergie, de l'alimentation ; mais aussi aux augmentations liées aux services de l'agglomération comme l'assainissement, l'eau, la cantine... Dans ce contexte, il est impératif que l'agglomération, comme la commune, réfléchisse sur la baisse de la taxe foncière, éventuellement sur une année, seul levier possible.

M. Brest souhaite que le maire prenne contact avec la SNCF pour revoir la desserte sur la commune de Couffouleux dont les fréquences sont inférieures à celles de Lisle-sur-Tarn. Il évoque aussi les dysfonctionnements de la distribution du courrier par la Poste. Il évoque ensuite la réglementation de l'affichage dans les panneaux d'affichage de la commune. Certaines associations voient leur affiche enlevée. Le Maire explique que l'affichage répond à certaines règles et que tout n'est pas possible de la part des associations, notamment les messages à caractère politique. M. Mouisset explique qu'il existe une réglementation précise.

Il est 20h10 et le Maire lève la séance du conseil municipal.